



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 517

ARRÊTÉ

N° **2014 240 - 0009** du **28 AOUT 2014** portant
prescriptions complémentaires à la Société ALSAREC à ROSENAU concernant les
garanties financières
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-177-10 du 26 juin 2009 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société ALSAREC à ROSENAU, relative à l'exploitation des installations de stockage et récupération de métaux ainsi qu'aux installations connexes, au titre du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et portant prescriptions complémentaires relatives à l'activité de transit, regroupement, tri, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut,
- VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 17 décembre 2013 (*dépôt le 19 décembre 2013*), qui a fait l'objet d'observations et commentaires par l'inspection le 04 mars 2014,
- VU la proposition corrigée de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 09 avril 2014,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 15 mai 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 18 juin 2014,

CONSIDÉRANT les installations visées par la rubrique n°2713, 2711 sont exploitées par la société Alsarec et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} du chapitre IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 88 172 euros TTC € destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que pour établir ce montant de garanties financières il a été tenu compte, pour l'actualisation du montant, de l'indice TP01 de janvier 2014 (705,60) et d'un taux de TVA de 20 %, soit un coefficient α de 1,0603,

CONSIDÉRANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, de quantité de produits et déchets présents sur le site figurant sans l'arrêté préfectoral susvisé du 26 juin 2009, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter le site,

CONSIDÉRANT qu'il convient de considérer un coût minimal de 15 000 € en vertu de la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 pour la surveillance et le gardiennage du site pendant une durée de six mois après la cessation d'activité du site, ce qui a impliqué de corriger la proposition de garanties financières,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société ALSAREC dont le siège social est situé Zone Artisanale 13 route du Sipes - ROSENAU 68128, ci-après désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, pour son site situé 13 route du Sipes 68128 ROSENAU, constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à **88 172 euros TTC**.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en janvier 2014 soit 705,6.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	17 634	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	35 268	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	52 903	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	70 537	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	88 172	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20 % du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant.

Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 – DISPOSITIF DE CLOTURE

Le site est efficacement entouré sur tout son contour de murs en béton ou d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres, permettant d'empêcher toute intrusion.

ARTICLE 6 – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1 de l'arrêté n°2009-177-10 du 26 juin 2009 est remplacé par : «

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Transit, tri broyage et découpe de métaux	Surface utilisée	100 m²	m²	10000	m²
2711	1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Transit, tri de DEEE	Volume susceptible d'être entreposé	1000	m³	1500	m³
2790	1/b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	Désassemblage, et broyage de composants issus du désassemblage de DEEE	/	/	/	19	t/j
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.		/	10	t/j		
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Dépôt, tri de matières plastiques, caoutchouc	/	100	m³	300	m³

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.»

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

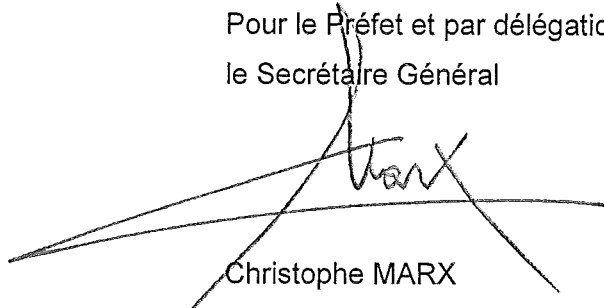
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Rosenau et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Rosenau pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Rosenau et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le **28 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.